

Délibération n°2016-53
Conseil d'administration du 15 décembre 2016

Objet : demande du Centre hospitalier de Cholet

M. Domeizel, Président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

EXPOSÉ

Le Centre hospitalier de Cholet sollicite la remise gracieuse des majorations de retard, d'un montant de 124 475,58 euros, appliquées par la CNRACL suite au paiement tardif des cotisations du mois de mars 2015.

Vu l'article 6-IV-1^o 3^{ème} alinéa et l'article 7-I du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 modifié qui donne compétence au Conseil d'administration pour définir les modalités, et notamment la date et la périodicité, de versement des retenues et contributions, et de statuer en cas de défaut de versement et de demandes gracieuses de remise ou réduction de majorations,

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner la situation débitrice des employeurs en matière de cotisations normales et les demandes de remises gracieuses des majorations de retard,

Vu la délibération n°2014-31 du 18 décembre 2014 qui redéfinit les dispositions applicables aux demandes de remises gracieuses des employeurs,

Vu l'avis de la commission des comptes élargie au bureau pris dans sa séance du 30 novembre 2016,

- Considérant la demande de la collectivité en date du 3 août 2016,
- Compte tenu du fait que le Centre hospitalier
 - est à jour de ses cotisations
 - précise que suite à un problème informatique, le mandat ordonnancé le 24 mars 2015 n'a pu être réalisé que le 7 avril 2015,

Le Conseil d'administration délibère et décide, à l'unanimité, s'agissant des majorations de retard appliquées au Centre hospitalier de Cholet, sur les cotisations du mois de mars 2015, la remise gracieuse des majorations de retard d'un montant global de 124 475,58 euros

Bordeaux, le 15 décembre 2016

La secrétaire administrative du conseil



Virginie Lladeres